

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

Arreté n°2025-VOIRIE-070

LE MAIRE

- VU** le code de la route,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la voirie routière,
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
VU la demande en date du **29/07/2025** par laquelle **Laurent GALAUP**
Demeurant à **23 rue Chalopin 69007 LYON**
demande l'autorisation **pour faire accéder une grue à une résidence** sur le domaine public au niveau du **104 chemin des Sapins**, le **01/08/2025** de **8h00 à 13h00**.

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation **pour faire accéder une grue à une résidence**, sur le domaine public et assurer la sécurité des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

A R R E T E

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement réglementée sur la voie communale au niveau du **104 chemin des Sapins** dans les conditions définies ci-après.

Cette réglementation sera applicable le **01/08/2025 de 8h00 à 13h00**.

ARTICLE 2

Les restrictions suivantes seront instituées au droit de la manifestation :

- ✓ **Circulation fermée dans les deux sens vers le 104 chemin des Sapins**
- ✓ **Déviation par le chemin rural situé à la première à droite après le 1487 chemin du Peillard (situé à droite de la route dans le sens de circulation)**

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS SPECIALES

Signalisation : Application de la fiche de signalisation N° 4 (ci jointe en annexe).

Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article ci-dessus

ARTICLE 4

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée, sous contrôle des services de la commune, par la personne en charge de la manifestation.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

- Le maire,
- La personne chargée de la manifestation,
- Le bénéficiaire,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,

Le 29 juillet 2025

Le Maire
Jérôme GRAUSI



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.

Schéma de signalisation 4: Déviation en agglomération

